

DIVISION DE LYON

Lyon, le 29/06/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-036782

**Monsieur le directeur
DICKSON PTL
Rue des Chartinières
01120 DAGNEUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 juin 2011
Installation : DICKSON PTL à DAGNEUX (Ain)
Nature de l'inspection : sources scellées
Identifiant : **INSNP-LYO-2011-0086**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 16 juin 2011 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juin 2011 de l'établissement DICKSON PTL à DAGNEUX (01), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant l'utilisation de sources radioactives scellées sur des chaînes de production. Les ateliers où sont installées ces sources radioactives ont été inspectés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. Toutefois, ils ont relevé des écarts à la réglementation dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. En particulier, l'étude de zonage radiologique demandée par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées compte tenu du risque d'exposition aux rayonnements ionisants, n'a pas été réalisée de manière satisfaisante.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Personne compétente en radioprotection

Une personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en application de l'article R.4451-107 du code du travail. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les missions et moyens alloués à la PCR n'ont pas été définis contrairement aux dispositions prévues par l'article R.4451-114 du code du travail.

A1. Je vous demande de procéder à la définition des missions et des moyens alloués à la PCR en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

◆ Evaluation des risques radiologiques

Vous avez réalisé, en application de l'article R.4451-11 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de conclure que les personnels des ateliers ne sont pas classés comme travailleurs exposés A ou B aux rayonnements ionisants. Toutefois, cette étude ne mentionne pas les différentes zones réglementées autour des parois de chacun des appareils de contrôle du grammage contrairement aux dispositions prévues l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

A2. Je vous demande de compléter l'évaluation des risques radiologiques pour préciser les différentes zones réglementées autour des parois de chacun des appareils de contrôle du grammage en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ Formation à la radioprotection

Les contremaîtres qui procèdent à la calibration des appareils de grammage ne bénéficient pas du recyclage de formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-50 du code du travail.

A3. Je vous demande de prévoir un recyclage de formation à la radioprotection des travailleurs tous les trois ans des contremaîtres qui procèdent à la calibration des appareils de grammage en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

B/ Demande de compléments

Néant

C/ Observation

◆ Contrôles techniques de radioprotection

Les contrôles techniques de radioprotection font l'objet d'un programme de contrôles et de comptes rendus en application de l'article R.4451-29 du code du travail selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif à la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Le rapport 2010 du contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé indique un débit de dose plus élevé obturateur fermé qu'avec l'obturateur ouvert pour la source scellée la plus récente. Vous veillerez à faire lever cette anomalie lors du prochain contrôle.

◆ **Prorogation de durée de vie des sources scellées**

Je vous confirme que le dossier de prorogation de la durée de vie des sources scellées doit être adressé à l'autorité préfectorale (Préfecture de l'Ain et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes) en application de l'article R.1333-52 du code de santé publique. En toute rigueur cette demande aurait dû être anticipée avant l'échéance des 10 ans de la source scellée la plus ancienne.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 3 demandes d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,
signé par**

Sylvain PELLETERET